

# La Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains

---



**Carolina LASSEN DIAZ**

Secrétariat de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains

# Le Conseil de l'Europe

---

- x Une organisation intergouvernementale régionale
- x Fondée en 1949
- x 47 États membres, 800 millions d'européens
- x Buts : protéger et promouvoir les droits humains, la démocratie pluraliste et l'Etat de droit



# L'étendue de la traite des êtres humains (TEH)



- x Selon l'OIT, le nombre minimum estimé de personnes exploitées comme conséquence de la traite était à un moment donné de 2.45 millions (mai 2005)
- x La plupart des personnes font l'objet de traite aux fins d'exploitation sexuelle (43%) mais nombreuses aussi sont celles qui font l'objet de traite aux d'exploitation économique (32%). Les autres font l'objet de traite à la fois pour l'exploitation sexuelle et économique ou pour des raisons indéterminées (25%)
- x La TEH est la 3<sup>e</sup> activité criminelle la plus lucrative au monde après les trafics de drogues et d'armes
- x Les profits illicites générés par an sont estimés à environ 33 milliards US\$



# Actions entreprises

---

Depuis la fin des années 80, le Conseil de l'Europe a adopté diverses initiatives :

- ✗ Etudes et recherches
- ✗ Activités de sensibilisation
- ✗ Activités de coopération au niveau national et régional

Le Conseil de l'Europe a aussi adopté des textes concernant la TEH, en particulier: la *Recommandation n° R (2000) 11 du Comité des Ministres aux Etats membres sur la lutte contre la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle*



# Principaux instruments internationaux



- ✗ Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (Protocole de Palerme)
- ✗ Directive de l'UE du 29 avril 2004 relative au titre de séjour délivré aux ressortissants des pays tiers qui sont victimes de la traite des êtres humains ou ont fait l'objet d'une aide à l'immigration clandestine et qui coopèrent avec les autorités compétentes
- ✗ Décision-cadre du Conseil de l'UE du 19 juillet 2002 relative à la lutte contre la traite des êtres humains
- ✗ Plan d'action de l'OSCE pour la lutte contre la traite des êtres humains



# Pourquoi fallait-il un nouveau traité ?



- ✗ La TEH viole les droits humains et est une atteinte aux valeurs sur lesquelles le Conseil de l'Europe est fondé
- ✗ L'ampleur géographique du Conseil de l'Europe permet aux pays d'origine, de transit et de destination de convenir d'une politique commune contraignante contre la traite
- ✗ Les textes internationaux existants sont soit insuffisamment contraignants soit n'abordent « qu'un aspect » du problème



# Buts de la Convention du Conseil de l'Europe



La Convention du Conseil de l'Europe est un traité global visant à (3 Ps):

- ✗ **P**révenir la traite
- ✗ **P**rotéger les droits humains des victimes de la traite
- ✗ **P**oursuivre les trafiquants



# Champ d'application de la Convention



La Convention s'applique :

- ✘ à toutes les formes de traite : qu'elles soient nationale ou transnationale, liées ou non au crime organisé
- ✘ quelles que soient les victimes : femmes, hommes ou enfants
- ✘ quelles que soient les formes d'exploitation : exploitation sexuelle, travail ou services forcés, etc.





# Définition de la TEH (3 éléments)



- ✗ Action : « le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes »
- ✗ Au moyen de : « la menace de recours ou le recours à la force ou d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre personne »
- ✗ But : aux fins d'exploitation : « L'exploitation comprend, au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes" »



# Traite vs. migration illégale (trafic de migrants)



- ✘ Alors que l'objet du trafic illicite des migrants est le transport par delà les frontières afin d'en tirer, directement ou indirectement, un avantage financier ou un autre avantage matériel, le but de la traite des êtres humains est l'exploitation. En outre, la traite des êtres humains n'implique pas nécessairement un élément transnational ; celle-ci peut exister à un niveau purement national.



# Formes d'exploitation

---

Les formes d'exploitation couvertes par la Convention ne se limitent pas à l'exploitation sexuelle. Elle couvre également :

- ✗ le travail et les services forcés
- ✗ l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage
- ✗ la servitude
- ✗ le prélèvement d'organes.



# Victimes de la traite

---

- ✘ Aucun autre texte international ne définit les victimes, laissant à chaque Etat le soin de définir qui est une victime et par conséquent a droit à des mesures de protection et d'assistance
- ✘ Le terme « victime » désigne toute personne physique qui est soumise à la traite des êtres humains telle que définie par la Convention
- ✘ Le consentement d'une victime à l'exploitation est indifférent lorsque l'un quelconque des moyens énoncés dans la définition (contrainte, fraude, tromperie...) a été utilisé



# Mesures prévues par la Convention du Conseil de l'Europe



- I. Prévention
- II. Mesures visant à protéger et promouvoir les droits des victimes
- III. Droit pénal et procédure
- IV. Coopération
- V. Mécanisme de suivi



# Prévention

---

- ✘ Prévention de la TEH par des mesures telles que des campagnes d'information, de sensibilisation et d'éducation à l'intention des personnes vulnérables à la traite
- ✘ Mesures préventives pour décourager la demande
- ✘ Mesures aux frontières pour détecter la TEH et mesures pour assurer la validité des documents de voyage ou d'identité



## II. Mesures visant à protéger et promouvoir les droits des victimes

---

- a. Processus d'identification
- b. A quel type d'assistance les victimes ont-elles droit ?
- c. Délai de rétablissement et de réflexion
- d. Permis de séjour
- e. Indemnisation et recours
- f. Rapatriement
- g. Egalité entre les femmes et les hommes



## II.a. Procédé d'identification

---

- ✗ Personnel formé et qualifié dans l'identification des victimes et la délivrance d'un permis de séjour
- ✗ Durant le processus, la personne n'est pas éloignée du territoire et bénéficie de certaines mesures d'assistance
- ✗ Dispositions spéciales en faveur des enfants victimes (ex. représentation, établissement de l'âge et de la nationalité, recherche de la famille lorsque cela est dans l'intérêt supérieur de l'enfant)





## II.b. Type d'assistance

---

✘ Les victimes **doivent** être assistées dans leur rétablissement physique, psychologique et social ; une telle assistance comprend :

- Des conditions de vie susceptibles d'assurer leur subsistance, par des mesures telles qu'un hébergement convenable et sûr, une assistance psychologique et matérielle
- L'accès aux soins médicaux d'urgence
- Une aide en matière de traduction et d'interprétation
- Conseils et informations
- Accès à l'éducation pour les enfants
- Une assistance au cours de la procédure pénale



## II.c. Délai de rétablissement et de réflexion



- ✘ Au moins 30 jours
- ✘ Durant cette période, la personne n'est pas éloignée du territoire et bénéficie de certaines mesures d'assistance



## II.d. Permis de séjour

---

- ✗ La question principale est : faut-il lier le permis de séjour à la collaboration des victimes avec les autorités répressives ?
- ✗ La Convention du Conseil de l'Europe laisse les deux possibilités ouvertes : les Etats peuvent octroyer un permis de séjour
  - si la victime coopère avec les autorités répressives ou
  - lorsque cela est nécessaire compte tenu de la situation de la victime



## II.e. Indemnisation et recours

- ✗ Droit à l'assistance d'un défenseur et droit à une assistance juridique gratuite pour les victimes
- ✗ Droit des victimes à l'indemnisation, qui doit être garanti, par exemple, grâce à un fond d'indemnisation



## II.f. Rapatriement

---

- ✗ La Partie dont une victime est ressortissante ou dans laquelle elle avait le droit de résider à titre permanent doit accepter le retour de cette personne, en tenant dûment compte de ses droits, de sa sécurité et de sa dignité
- ✗ Lorsqu'une Partie renvoie une personne dans un autre Etat, l'Etat assure ce retour en tenant compte des droits, de la sécurité et de la dignité de la personne
- ✗ Nécessité de mettre en place des programmes de rapatriement en coopération avec les ONG
- ✗ Les enfants ne sont pas rapatriés s'il apparaît que le retour n'est pas dans leur intérêt supérieur



## II.g. Egalité entre les femmes et les hommes



Lorsqu'elles appliquent les mesures d'assistance prévues par la Convention, les Parties visent à promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes et ont recours à l'approche intégrée de l'égalité dans le développement, la mise en oeuvre et l'évaluation de ces mesures.



# III. Droit pénal et procédure

- x Incrimination de la traite
- x Possibilité d'incriminer ceux qui ont recours aux services des victimes
- x Incrimination de la fabrication d'un document de voyage ou d'identité frauduleux, du fait de procurer ou de fournir un tel document, du fait de retenir, soustraire, altérer, endommager ou détruire un document de voyage ou d'identité d'une autre personne
- x Complicité et tentative
- x Responsabilité des personnes morales
- x Sanctions et mesures
- x Circonstances aggravantes (ex mise en danger de la vie de la victime, la victime était un enfant, l'infraction était commise par un agent public, implication d'une organisation criminelle)
- x Disposition de non-sanction



## ...[Suite]

---

- ✘ Requêtes *Ex parte* et *ex officio*
- ✘ Protection des victimes, témoins et personnes collaborant avec les autorités judiciaires
- ✘ Besoin d'autorités spécialisées
- ✘ Adaptation des procédures judiciaires afin de protéger la vie privée et la sécurité des victimes





## IV. Coopération

---

- ✘ Coopération internationale : obligation pour les Parties de coopérer dans la mesure la plus large possible afin de :
  - prévenir et combattre la TEH
  - protéger et fournir l'assistance aux victimes
  - mener des investigations ou des procédures concernant des infractions pénales
  
- ✘ Les ONG travaillent avec les victimes, connaissent leurs besoins et les problèmes auxquels elles font face. La Convention encourage la coopération avec la société civile.



## V. Mécanisme de suivi

---

- x L'effectivité de tout traité dépend de l'efficacité de son mécanisme de suivi
- x Le GRETA [Experts indépendants siégeant à titre individuel, cycles d'évaluation, rapports et conclusions portant sur chaque Partie]
- x Comité des Parties [instance politique]
- x TOUTES les Parties seront soumises au même mécanisme de suivi sur un pied d'égalité



# Relations avec d'autres instruments



- ✗ La Convention du Conseil de l'Europe ne porte pas atteinte aux droits et obligations découlant des dispositions du Protocole de Palerme des Nations Unies et a pour but de renforcer la protection instaurée par le Protocole et de développer les normes qu'il énonce
- ✗ Le fait d'être une victime de la traite des êtres humains ne peut porter préjudice aux droits de demander et bénéficier de l'asile



# MERCI !

---

✘ Des questions ?

[www.coe.int/trafficking](http://www.coe.int/trafficking)

